



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 04462

Numéro SIREN : 452 380 512

Nom ou dénomination : SCI NLCP

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2015 sous le numéro de dépôt 88794



1508887403

DATE DEPOT : 2015-09-24

NUMERO DE DEPOT : 2015R088794

N° GESTION : 2015D04462

N° SIREN : 452380512

DENOMINATION : SCI NLCP

ADRESSE : 124 quai Louis Blériot 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/09/15

TYPE D'ACTE : ACTE

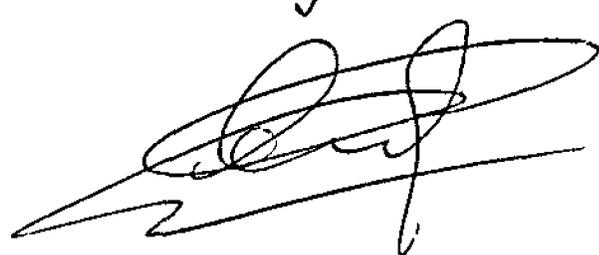
NATURE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

SCI NLCP

452 380 512 RCS Créteil

Liste des Sièges Successifs

- 30 rue Granly 94 110 Arcueil
- 124 quai Louis Blériot 75016 PARIS

Le gérant




1508887402

DATE DEPOT : 2015-09-24

NUMERO DE DEPOT : 2015R088794

N° GESTION : 2015D04462

N° SIREN : 452380512

DENOMINATION : SCI NLCP

ADRESSE : 124 quai Louis Blériot 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/09/15

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMODIF

Ce acte est conforme
de gérance

SCI NLCP
Société civile immobilière
Au capital social de 218.300 Euros
Siège social : 124 quai Louis Blériot - 75016 PARIS
452 380 512 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze et le 15 septembre à 18 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :
Monsieur Jean-Luc POUMAREDE
Madame Christine POUMAREDE

Monsieur Jean-Luc POUMAREDE préside la séance en qualité de Gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- les copies des lettres de convocation;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement du siège social
- Pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, Monsieur le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés décide de transférer le siège social du 30 rue Branly 94110 ARCUEIL au 124 quai Blériot 75016 PARIS et ce, à compter de ce jour.

En conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé : à PARIS (75016), 124 quai Louis Blériot

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

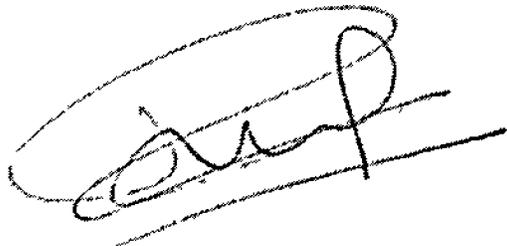
TROISIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18h45 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a cursive name, all written over two horizontal lines.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a cursive name, all written over two horizontal lines.



1508887401

DATE DEPOT : 2015-09-24

NUMERO DE DEPOT : 2015R088794

N° GESTION : 2015D04462

N° SIREN : 452380512

DENOMINATION : SCI NLCP

ADRESSE : 124 quai Louis Blériot 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/09/15

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :

15 D 4462

09: 15 109 15

PP = 15 109 15 - TE ; NS

EB - 23 106 15 - BH, AD

AA - 15 109 15 - LG

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

24 SEP. 2015

Sous le N°:

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

« **SCI NLCP** »

**Siège social : 124 quai Louis Blériot
75016 PARIS**

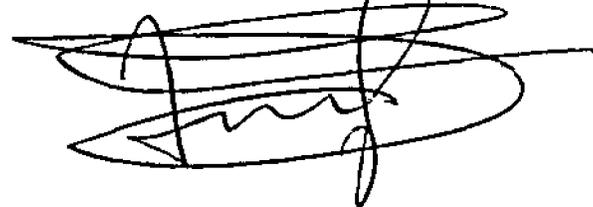
**SIREN: 452 380 512
R.C.S PARIS**

889974

STATUTS A JOUR LE

Statuts certifiés conformes à la date du

15.09.2015



Le gérant

A LA REQUETE
DE

1/ Monsieur Jean-Luc POUMARÉDE, commissaire aux comptes, demeurant à PARIS (75016), 124, quai Louis Blériot, époux de Madame Edith Germaine BRIOT.

Né à SAUMUR (49400), 18 30 novembre 1945.

Marié, en secondes noces, comme étant divorcé en premier mariage de Madame Geneviève Andrée Hélène GRANGE, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de NANTES, en date du 24 Juin 1977, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire soussigné, le 20 août 1993, préalable à son union célébrée à la mairie de GUERANDE (44350), le 27 août 1993, aucune modification n'étant intervenue depuis.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

2/ Monsieur Nicolas Simon LEDUC, web master rédacteur, demeurant à PARIS (75010), 25, boulevard de la Vilette, célibataire.

Né à COMPIEGNE (60200), le 21 février 1973.

Non soumis à un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

3/ Mademoiselle Christine Elisabeth Geneviève POUMARÉDE, attachée de presse, demeurant à PARIS (75010), 25, boulevard de la Villette, célibataire.

Née à RENNES (35000), le 5 mai 1973.

Non soumise à un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

LESQUELS, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME- OBJET- APELLATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1-FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE 2 • OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'une maison d'habitation située à ARCUEIL (94110), 30, rue Branly, ainsi que la vente occasionnelle, partielle ou totale de ce bien,
- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, ainsi que la vente occasionnelle de ces mêmes biens,
- en vue de la réalisation de ces opérations, l'obtention de tous concours auprès d'établissements bancaires ou financiers, la constitution de toutes garanties réelles à la sûreté et garantie du remboursement de ces concours, ainsi que le cautionnement hypothécaire des associés, afin de garantir les prêts souscrits par ces derniers.

Et, notamment, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - Dénomination SOCIALE

La Société a pour dénomination :

« SCI NLCP »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75016) 124 quai Louis Blériot)

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 50 ans.

Le point de départ de ce délai est la date de immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DIRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les requérants apportent à la Société, savoir:

- Monsieur Jean-Luc POUMAREDE une somme de QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT Soixante EUROS	
Ci	43 880 €
- Monsieur Nicolas LEDUC une somme de SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS	
Ci	65 790 €
- Mademoiselle Christine Poumarède une somme de CENT NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS	
Ci	<u>109 850 €</u>

Ensemble: DEUX CENT DIX-NEUF MILLE TROIS CENT S EUROS

Ci

218 300 €

Les requérants s'obligent à effectuer leur versement dans la caisse sociale et ce, à première demande de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DIX-NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS

4

Ci 219.300 Euros

Il est divisé en VINGT ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE (21 930) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 21.930 inclus, qui ont été attribuées savoir:

Monsieur Jean-Luc POUMAREDE à concurrence de 6560 parts sociales, numérotées de 1 et 4387 à 10965,

Ci..... 6.580 parts sociales

- Madame Christine POUMAREDE à concurrence de 15350 parts sociales, numérotées de 2 à 4386 et de 10966 à 21930

Ci..... 55 parts sociales

TOTAL des parts composant le capital social 21.930 parts sociales

Par suite de l'acte de cession reçu par Maître Olivier BOSSE, Notaire à PARIS, le 23 juin 2015, contenant cession de parts sociales par Madame Christine POUMAREDE au profit de Monsieur Jean-Luc POUMAREDE, la nouvelle répartition du capital social est la suivante:

- Monsieur Jean-Luc POUMAREDE à concurrence de 21.929 parts sociales, numérotées 1 et de 3 à 21.930,

Ci..... 21.929 part sociales

- Madame Christine POUMAREDE à concurrence de 1 parts sociales, numérotée 2

Ci..... 1 part sociale

TOTAL des parts composant le capital social 21.930 parts sociales"

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui et portent la signature d'un gérant. Ils sont intitulés « Certificat représentatif de parts » et sont barrés de la mention « non négociable ». Ils doivent être restitués à la société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 - Scellés

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIÉS

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la Société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la Société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé, les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, à titre de convention dérogatoire, les requérants précisent que les cessions de parts par Monsieur Jean-Luc POUMARÉDE à ses petits enfants, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ne seront pas soumises à la clause d'agrément ci-dessus énoncée.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront à l'occasion de la cession leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la Société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la Société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident dans le même délai, la dissolution de la Société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une Société à l'un de ses associés.

V - Lorsque le conjoint d'une personne devenue associé revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont sauf clauses ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société, ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18-GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19- DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée Indéterminée.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne, ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision unanime des associés ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 20- POUVOIRSET REMUNÉRATION DU GERANT

Pouvoirs:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Rémunération:

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 21- RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes fonctions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22- FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 23- ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ÉCRITES

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée ; tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de rassemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées s'il y a lieu, le rapport de gestion ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de vingt cinq jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 24 - DÉCISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 25 • DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts et toute autorisation à donner au gérant par les actes énoncés ci-dessus dépassant ses pouvoirs.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 28 • DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 21 • INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de rassemblée porte sur la reddition de comptes du gérant, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus. à propos des assemblées.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation, ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 28 • EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société et le 31 Décembre 2005.

ARTICLE 29 • COMPTES SOCIAUX • RAPPORT DE LA GÉRANCE • APPROBATION DES COMPTES

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat).

Si la Société vient à satisfaire aux critères définis par l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} Mars 1984, et l'article 22 de son décret d'application n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, les associés par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966, qui exerce ses fonctions pendant six exercices.

Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés disposeront des pouvoirs et attributions et seront remis aux mêmes obligations que celles prévues et définies aux articles 228 à 231 et 233 de la loi du 24 Juillet 1966, sur les sociétés commerciales sous réserve des adaptations inhérentes au type de la présente Société.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'article 28 de la loi du 1^{er} Mars 1984, modifié, précitée et à l'article 25 de son décret d'application seraient remplies, les gérants seront tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement conformément aux textes sus-visés.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation ainsi que de tous amortissements et provisions.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les pertes s'il en existe sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves ; le solde s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales. Les pertes reportées par décision de l'assemblée des associés sont inscrites à un compte spécial au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinée aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature, dans la masse partagée est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux ; leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation en ce qui concerne ces biens par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 32-CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 33 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice

DISPOSITIONS INDEPENDANTES

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

NOMINATION DES GERANTS

L'Assemblée Générale prend acte de la volonté de Monsieur Jean-Luc POUMAREDE de devenir co-gérant à compter du 23 juin 2011, et constate, qu'à compter du même jour, la gérance de la société sera

1. Madame Christine Elisabeth Geneviève POUMAREDE, épouse LEDUC, auxiliaire de puériculture, épouse de Monsieur Nicolas LEDUC, demeurant à Arcueil (94110), 30 rue Branly
Née à Rennes (35000), le 05 mai 1973,
Mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Alain BREGEON, Notaire à Nantes, le 25 juin 2005, préalable à son union célébrée à la mairie d'Arcueil, le 09 juillet 2005.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française,

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale

2. Monsieur Jean-Luc POUMAREDE, Président de Société, demeurant à Paris (75016), 124 quai Louis Blériot, époux de Madame Edith Germaine BRIOT,

Né à Saumur (49400), le 30 novembre 1945

Marié en secondes noces, comme étant divorcé en premier mariage de Madame Geneviève Andrée Hélène GRANGE, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de Nantes, en date du 24 juin 1977, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Alain BREGEON, le 20 août 1993, préalablement à son union célébrée à la mairie de Guérande (44350), le 27 août 1993.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

La gérance exercera ses pouvoirs conformément aux textes en vigueur et aux statuts.

POUVOIRS -ENGAGEMENT PRIS PAR LA SOCIETE

Dés à présent, les associés donnent tous pouvoirs au Gérant, à l'effet de prendre tous engagements pour le compte de la Société et bien que celle-ci n'ait la personnalité qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, il demeure expressément convenu que ces opérations seront réputées avoir été faites pour le compte exclusif de la Société en formation, l'immatriculation de la Société emportant de plein droit reprise de l'ensemble des engagements résultant de ces opérations.

Et, spécialement, tous pouvoirs sont expressément donnés au Gérant, à l'effet d'accomplir les actes suivants

- Acquérir de Monsieur et Madame Jean PORCHER demeurant à BANEUIL(24150), Combe du Château, la maison située à ARCUEIL, 30 rue Branly et ce, moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENTS EUROS (250.800 €) payable comptant lors de la signature de l'acte authentique.
- Emprunter, le cas échéant, auprès de tous établissements bancaires ou financiers, la somme nécessaire au titre de cette acquisition, et ce, à la sûreté et garantie du remboursement de ladite somme, conférer toutes garanties réelles sur cet immeuble,
- Ouvrir les comptes bancaires au nom de la Société et effectuer toutes opérations sur lesdits comptes.
- A ces effets, passer et signer tous actes qui seraient nécessaires.

POUVOIRS -ENGAGEMENT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité.

Suivent les signatures

Mr. Jean-Luc POUMAREDE
Signé POUMAREDE

Mlle Christine POUMAREDE
Signé POUMAREDE